

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18009126

de

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **02 JAN. 2018**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0445762015**

Dénomination

(en entier) : **ONCE UPON A TIME PRODUCTIONS**

(en abrégé) : **OUT PRODUCTIONS**

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue de la Nature, 2 à 5100 Namur**

Objet de l'acte : Réduction de capital, modification des statuts, pouvoirs

D'un procès verbal dressé par le notaire Stéphane Watillon, notaire associé à Namur, le 13 décembre 2017, il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme ONCE UPON A TIME PRODUCTIONS, dont le siège social est situé à 5100 Namur, rue de la Nature 2, numéro d'entreprise: 0445762015, ont pris les résolutions suivantes, à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS POUR PERMETTRE QUE LA SOCIETE SOIT ADMINISTREE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION LIMITE A DEUX MEMBRES

L'assemblée a décidé de modifier les statuts de manière à ce que la société puisse être administrée par 2 administrateurs dans les conditions de l'article 518§1er du Code des sociétés. Ce point est intégré à l'article 11 des nouveaux statuts dont question ci-après.

Pour autant que de besoin, l'assemblée décide de ratifier tous les actes posés par les administrateurs depuis qu'il n'y a que 2 administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION : REFONTE DES STATUTS

L'assemblée a décidé de reformuler et de refondre les statuts de la société tel que suit:

« Titre I. Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE 1.- FORME - DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination : "ONCE UPON A TIME PRODUCTIONS », et en abrégé, « OUT PRODUCTIONS ».

Il pourra être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme, en entier ou en abrégé (SA), l'indication précise du siège de la société, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise, et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.- SIEGE

Le siège social est établi à 5100 Namur (Jambes), rue de la Nature, 2.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, le tout sans préjudice des dispositions légales en matière d'emploi des langues.

Tout changement du siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration et dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues en Belgique, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3.- OBJET

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la production et la distribution cinématographiques et visuelles, ainsi que l'exploitation de salles de spectacles cinématographiques et théâtraux et l'organisation de concerts, conférences, etc... et la promotion des relations publiques, notamment en organisant des réunions, des réceptions, des assemblées, des congrès ou en permettant ou favorisant l'organisation de telles manifestations, l'achat et la vente de tout produit et matériel cinématographique, audiovisuel et tout autre lié à son objet.

Elle peut réaliser ces opérations en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui en participation ou autrement.

Elle peut agir directement ou autrement, créer, gérer, prendre ou donner location, exploiter toutes entreprises ou s'intéresser dans toutes entreprises créées ou à créer, par voie d'apport, fusion, participation, acquisition, échange, cession de titres, prêt, commandite ou autrement et, en général, faire toutes opérations quelconques se rattachant à ces opérations principales ou de nature à favoriser leur réussite ou leur développement.

Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, hypothécaires et financières pour la réalisation de son objet social et pour le placement et la gestion des fonds se trouvant en sa possession.

ARTICLE 4.- DUREE

La durée de la société est illimitée.

Titre II. Capital - Actions

ARTICLE 5.- CAPITAL

Le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR). Il est représenté par cinq mille actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/5000ième de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6.- Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

a) En cas d'augmentation du capital contre espèces, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, aux conditions prévues par les articles 592 et suivants du Code des sociétés.

Toutefois, le droit de souscription préférentielle pourra, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes autres que les membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, le tout conformément aux articles 596 et suivants du Code des sociétés.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

b) En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

c) Toute réduction de capital ne peut être réalisée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques, conformément aux articles 612 et suivants du Code des sociétés. Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

d) Le capital social peut être amorti sans être réduit, par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables, conformément à l'article 615 du Code des sociétés.

ARTICLE 7.- APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

ARTICLE 8.- NATURE DES TITRES - REGISTRE DES TITRES NOMINATIFS

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs, contenant les indications et mentions prévues à l'article 463 du Code des sociétés. Les titulaires de titres pourront prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le dit registre. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9.- INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de ce titre.

ARTICLE 10.- CESSION D'ACTIONS ENTRE VIFS - PREEMPTION

Conformément à l'article 504 du Code des sociétés, la cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre relatif à ces titres. La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les transferts d'actions non entièrement libérées sont soumis aux conditions restrictives visées aux articles 506 et suivants du Code des sociétés.

Titre III. Administration - Contrôle

ARTICLE 11.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, conformément à l'article 518, §1er, du Code des sociétés, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Si une personne morale est élue administrateur, elle devra désigner un mandataire personne physique pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12.- PRESIDENCE - REUNIONS

Le conseil d'administration se choisit un président et se réunit sur sa convocation, au lieu y indiqué, en Belgique ou à l'étranger, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations sont faites par lettre adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour.

Les administrateurs résidant à l'étranger sont en outre avertis de la réunion par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, ceux-ci étant envoyés en même temps que la lettre sans cependant qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 13.- QUORUMS - REPRESENTATION - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsque la composition du conseil d'administration est limitée à deux membres, le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Néanmoins, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

En outre, si et tant que la composition du conseil d'administration est limitée à deux membres, l'unanimité est toujours requise. Dans ce dernier cas, si l'unanimité ne peut être obtenue pour quelque raison que ce soit, un troisième administrateur sera désigné soit de commun accord, soit à défaut d'accord, sur requête de la partie la plus diligente devant le juge compétent.

ARTICLE 14.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la réunion et le secrétaire et signés par eux ainsi que les administrateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, soit par le président du conseil, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ARTICLE 15.- POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social défini plus avant, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 16.- Gestion journalière - Comités de direction

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, qui porteront le titre d'administrateur-délégué.

Il pourra également instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, composés de membres pris dans le conseil ou même en dehors, et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dont il fixe les attributions et la rémunération éventuelle, fixe ou variable.

ARTICLE 17.- REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Sans préjudice des délégations spéciales données par le conseil d'administration, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, notamment dans tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, en ce compris les procurations, sans qu'il ne doive être justifié d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 18.- CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les dits comptes doit en principe être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Dans ce cas, les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si et tant que la société répond aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Titre IV. Assemblée générale

ARTICLE 19.- COMPOSITION - POUVOIRS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, tels que ces pouvoirs sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

ARTICLE 20.- REUNIONS

Il est tenu chaque année, au siège social ou en tout autre lieu de la commune, désigné dans la convocation, une assemblée générale, dite "annuelle", le deuxième lundi du mois de juin à 18H00. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social.

ARTICLE 21.- CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, est réunie sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires, s'il y en a.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux articles 532 et suivants du Code des sociétés.

ARTICLE 22.- ADMISSION ET REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les actionnaires ou leurs mandataires sont admis aux assemblées générales sans autre formalité préalable que la signature de la liste de présence dressée par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 23.- BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur en faisant fonction.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, et l'assemblée peut se choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

ARTICLE 24.- DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix, chaque action donnant droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Titre V. Exercice social - Répartition

ARTICLE 25.- EXERCICE SOCIAL - ECRITURES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées; le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ils doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés, par les soins du conseil d'administration, à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 26.- DISTRIBUTION

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 27.- DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement.

Titre VI. Dissolution - Liquidation

ARTICLE 28.- DISSOLUTION - REPARTITION

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés. A défaut de décision prise à cet égard par l'assemblée, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

ARTICLE 29.- REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après réalisation de l'actif et apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sera réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux, au prorata de leur libération.

Titre VII. Divers

ARTICLE 30.- ELECTION DE DOMICILE - DROIT COMMUN

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire en nom, administrateur, directeur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège social.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé de réduire le capital, à concurrence de soixante-trois mille cinq cents euros (63.500 EUR), pour le ramener de cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR), sans annulation d'actions, par remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces douze euros et septante cents (12,70 EUR). Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction de capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital fiscalement libéré.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

ARTICLE 5.- CAPITAL

Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR). Il est représenté par cinq mille (5000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/5000ième de l'avoir social, entièrement libérées.

Vote



CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'administrateur délégué pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour :

- . effectuer le remboursement à l'expiration du délai légal ;
- . l'établissement du texte coordonné des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès verbal et le texte des statuts coordonnés

Stéphane WATILLON, notaire associé à Namur